



RCS : BOURGES

Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00236

Numéro SIREN : 382 675 551

Nom ou dénomination : COMPTAFRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2013 sous le numéro de dépôt 955

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Madame Marie-Jeannine OLLIER, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 1 378 016 euros, dont le siège social est 10, Rue Georges Pompidou, 18000 BOURGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 382 675 551, et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date de ce jour,

d'une part,

ET

- Monsieur Eric GAUTHIER, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SA COMPTAFRANCE, Présidente de la société SCAGEC-COMPTAFRANCE, société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est 38, Avenue John Kennedy, 36000 CHATEAUROUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 329 275 424, et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'Associé Unique en date de ce jour.

d'autre part.

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L 236-11 du Code de commerce, de la société COMPTAFRANCE et de la société SCAGEC-COMPTAFRANCE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

I – La société COMPTAFRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 4 août 2090.

Le capital s'élève actuellement à 1 378 016 euros. Il est divisé en 86 126 actions de 16 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – La société SCAGEC-COMPTAFRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

La durée de la société expire le 7 mars 2083.

Le capital s'élève actuellement à 7 622,45 euros. Il est divisé en 500 actions de 15,2449 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.



III - Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Ni la SA COMPTAFRANCE, ni la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de COMPTAFRANCE et le Président Associé Unique de la société SCAGEC-COMPTAFRANCE à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SA COMPTAFRANCE a acquis, le 1^{er} juillet 2011, la totalité du capital de la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE.

Un regroupement géographique dans des locaux communs a été effectué fin 2011 entre l'établissement secondaire de la SA COMPTAFRANCE situé à CHATEAUROUX, et l'établissement principal de la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE situé également à CHATEAUROUX.

La fusion de ces deux sociétés est nécessaire, eu égard à la dépendance et à la complémentarité des deux structures dans l'organisation du groupe. Elle constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par une optimisation des coûts de gestion administrative.

La SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE est la filiale de la SA COMPTAFRANCE qui détient la totalité des 500 actions émises par la société devant être absorbée.

V - Les comptes de la SA COMPTAFRANCE et de la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2012, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports sont évalués à leur valeur nette comptable.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE à la SA COMPTAFRANCE.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE à la SA COMPTAFRANCE;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE : APPORT-FUSION PAR LA SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE A LA SA COMPTAFRANCE

Monsieur Eric GAUTHIER, agissant au nom et pour le compte de la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE, en



vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SA COMPTAFRANCE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SA COMPTAFRANCE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Madame Marie-Jeannine OLLIER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} octobre 2012, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément à l'avis CNC du 25 mars 2004.

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2012
Fonds commercial	104 823,94 €	-	104 823,94 €

Total des immobilisations incorporelles : 104 823,94 €.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2012
Agencements constructions sur sol d'autrui	57 503,92 €	57 503,92 €	0 €
Installations à caractère spécifique	9 310,00 €	6 834,56 €	2 475,44 €
Installations générales, agencements divers	4 650,00 €	372,00 €	4 278,00 €
Matériel de bureau	5 396,37 €	5 396,37 €	0 €
Mobilier	2 872,44 €	2 872,44 €	0 €

Total des immobilisations corporelles : 6 753,44 €

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2012
Titres de participation	15,00 €	0 €	15,00 €
Dépôts et cautionnements	4 080,00 €	0 €	4 080,00 €

Total des immobilisations financières : 4 095,00 €

Mao

f

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1 ^{er} octobre 2012
Créances clients	484 420,79 €	170 927,74 €	313 493,05 €
Autres créances	60 856,30 €	0 €	60 856,30 €
Disponibilités	115 042,18 €	0 €	115 042,18 €
Charges constatées d'avance	7 223,00 €	0 €	7 223,00 €

Total de l'actif non immobilisé : 496 614,53 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 104 823,94 €
- Immobilisations corporelles : 6 753,44 €
- Immobilisations financières : 4 095,00 €
- Actif non immobilisé : 496 614,53 €

TOTAL : 612 286,91 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SAS SCAGEC-COMPTAFRANCE à la SA COMPTAFRANCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2012 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2012, ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 40 828,01 euros
- Emprunts et dettes financières : 740,99 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 54 642,34 euros
- Dettes fiscales et sociales : 207 540,99 euros
- Autres dettes : 13 586,36 euros
- Comptes de régularisation du passif : 120 176,00 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{er} OCTOBRE 2012 : 437 514,69 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} octobre 2012 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} octobre 2012, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,

Signature

Signature